

Ordonnance de l'OFL concernant les limites de coûts et les montants des prêts en faveur des immeubles locatifs ou en propriété

Modification du 27 février 2007

L'office fédéral du logement (OFL)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFL du 27 janvier 2004 concernant les limites de coûts et les montants des prêts en faveur des immeubles locatifs ou en propriété¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1

¹ Pour les prêts directs, les prêts du Fonds de roulement et les cautionnements accordés pour la construction de logements locatifs ou pour la rénovation de logements locatifs, les coûts de construction ou de rénovation pris en compte ne peuvent dépasser les limites de coûts suivantes:

Taille du logement	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
1 pièce	115 000	135 000	160 000	180 000	205 000	225 000
2 pièces	170 000	195 000	225 000	250 000	280 000	305 000
3 pièces	225 000	255 000	290 000	320 000	355 000	385 000
4 pièces	285 000	320 000	360 000	400 000	440 000	475 000
5 pièces	345 000	390 000	435 000	480 000	525 000	565 000

Art. 4 Limites de coûts pour les immeubles en propriété

¹ Pour les prêts directs et les prêts du Fonds de roulement accordés pour l'acquisition de logements en propriété par étage, les coûts de revient pris en compte ne peuvent dépasser les limites de coûts suivantes:

Taille du logement	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
2 pièces	210 000	235 000	265 000	290 000	320 000	345 000
3 pièces	265 000	295 000	325 000	355 000	390 000	420 000
4 pièces	320 000	355 000	395 000	430 000	470 000	505 000
5 pièces	375 000	420 000	460 000	505 000	550 000	590 000

¹ RS 842.4

² Pour les prêts directs et les prêts du Fonds de roulement accordés pour des maisons individuelles ou des maisons mitoyennes, les coûts de revient pris en compte ne peuvent dépasser les limites de coûts suivantes:

Taille du logement	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI
3 pièces	345 000	385 000	430 000	470 000	510 000	550 000
4 pièces	390 000	440 000	495 000	550 000	600 000	650 000
5 pièces	470 000	525 000	585 000	645 000	700 000	760 000

³ En cas d'acquisition d'un objet en propriété de plus de cinq ans et normalement entretenu, les limites de coûts sont abaissées comme suit:

- 0,7 % de la limite de coûts par an jusqu'à la dixième année;
- 0,9 % de la limite de coûts par an de la 11^e à la 20^e année;
- 1,2 % de la limite de coûts par an pour les années suivantes.

⁴ Pour les objets qui bénéficient de l'encouragement sous la forme de cautionnements accordés par des coopératives de cautionnement hypothécaire, l'office peut relever les limites de coûts jusqu'à 15 %.

Art. 5, al. 1

¹ Pour les places de parking et les locaux annexes des immeubles locatifs ou en propriété, les coûts de revient pris en compte ne peuvent dépasser les limites de coûts suivantes:

	Niveau I + II	Niveau III + IV	Niveau V + VI
Garage ou box en sous-sol	24 000	27 000	30 000
Place de parking couverte	14 000	17 000	20 000
Place de parking en plein air	5 000	7 000	9 000
Local annexe	11 000	14 000	17 000

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

27 février 2007

Office fédéral du logement:

Peter Gurtner